

4. Les conditions applicables à l'entraînement resteront les mêmes que pour le Plan actuel d'entraînement de l'OTAN, sous réserve des modifications qui pourront être convenues ultérieurement compte tenu des circonstances. Toutefois, vu le petit nombre des élèves qui viendront après le 1^{er} juillet 1957, les autorités canadiennes de la Défense estiment raisonnable et nécessaire de discontinuer les cours de langue spéciaux qui ont été donnés jusqu'ici, à London (Ontario), pour le bénéfice des élèves de l'OTAN. Comme les instructions continueront à se donner en langue anglaise tant en vol qu'en classe, il est entendu que vos autorités veilleront à ce que chaque élève connaisse suffisamment l'anglais lorsqu'il arrivera au Canada.

5. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,

THOMAS A. STONE

J. M. A. H. LUNG
The Secretary of State for Foreign Affairs